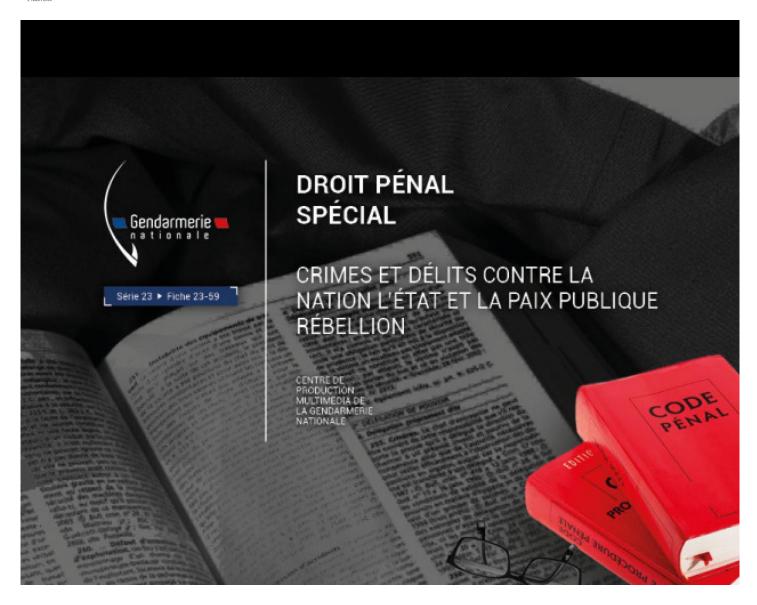


Gendarmerie nationale



Rébellion

1) Avant-propos	
2) Rébellion	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	
2.4) Tentative	
2.5) Disposition particulière concernant les détenus	
2.6) Infractions particulières	5
3) Provocation à la rébellion	
3.1) Éléments constitutifs	
3 2) Pénalités	5



1) Avant-propos

Les infractions concernant la rébellion sont réprimées par les articles 433-6 à 433-10 du Code pénal qui forment une section à l'intérieur du chapitre intitulé « des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers ».

L'article 433-6 définit et précise les éléments constitutifs de la rébellion.

Les articles 433-7 à 433-9 fixent les peines frappant la rébellion simple ou aggravée.

L'article 433-10 du Code pénal prévoit et réprime la provocation directe à la rébellion.

Dans cette section, l'État n'est plus visé à titre principal ; ce sont ses agents que le coupable atteint.

Le fait est donc moins grave que dans le cas de rébellion contre le régime établi, évoqué dans les fiches de documentation n° 23-43 à 23-45. Il ne met pas en cause l'ordre public de l'État, ni les intérêts fondamentaux de la Nation.

2) Rébellion

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles 433-6 à 433-10 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une opposition avec résistance violente;
- lorsque la victime est une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- lorsque la victime agit dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Opposition avec résistance violente

Pour que le délit existe, il faut que l'opposition soit accompagnée de violences.

Constituent des violences, tous actes matériels de nature à impressionner vivement, à causer une émotion violente, à troubler la sécurité de la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, sans toutefois qu'il soit nécessaire que des coups aient été portés.

Si l'acte d'opposition revêt une plus grande gravité, c'est-à-dire lorsqu'il cause une effusion de sang, des blessures ou une maladie, l'auteur sera punissable des peines prévues par les articles 222-8 à 222-13 du Code pénal qui répriment les violences commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

De même, le simple refus d'obéissance à un ordre ou à une interdiction émanant d'un agent de l'autorité ne constitue pas le délit de rébellion.

Exemples:

Rébellion		
OUI	NON	
faire un croc-en-jambe à un gendarme.	 violer une consigne interdisant de franchir une limite; 	
 souffleter un agent de police, lui déchirer ses vêtements, le saisir par le collet; 	• refuser de marcher et se laisser traîner ;	



 soutenir une lutte contre un gendarme	 se soustraire à une arrestation par ruse ou
pour conserver un objet saisi;	par adresse;
 repousser un huissier chargé de procéder à	 s'enfermer dans un local pour se soustraire
une expulsion, etc.	à une arrestation;
	 refuser de circuler sur l'injonction d'un gendarme, etc.

Victime ayant la qualité de dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public

L'opposition, même violente, à un ordre de la loi ou d'une autorité hors la présence d'un agent chargé de son exécution ne constitue pas la rébellion.

Il s'agit essentiellement des :

- officiers publics ou ministériels ;
- gardes champêtres ou agents techniques forestiers;
- agents de la force publique ;
- préposés à la perception des taxes, contributions et services des impôts ;
- porteurs de contrainte judiciaire, ordre, ordonnance, mandat de justice ou jugement ;
- préposés des Douanes;
- séquestres ;
- officiers et agents de police judiciaire ou de police administrative, y compris les agents à compétence spéciale tels que les vérificateurs des poids et mesures, inspecteurs du travail, agents du ministère de l'Équipement, agents des chemins de fer, inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes, inspecteurs de la pharmacie, etc.

La jurisprudence assimile à ces agents les particuliers qui les assistent.

Exemple: serrurier requis par un OPJ pour ouvrir une porte.

Agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice

Les violences exercées contre l'agent de l'autorité doivent avoir pour but de s'opposer à l'exécution, par lui, des lois, des ordres de l'autorité publique, des mandats de justice et des jugements.

Exemples:

- opposition à l'exécution des lois :
 - o s'opposer à l'arrestation de l'auteur d'un flagrant délit,
 - o refuser violemment la fouille d'un véhicule par des douaniers ;
- opposition à l'exécution des ordres de l'autorité publique :
 - refus violent de se soumettre aux réquisitions ou ordres militaires en cas d'état d'urgence,
 - refus violent, pour un témoin, de venir comparaître devant un OPJ après qu'il en ait été référé au procureur de la République;
- opposition à l'exécution des décisions de justice :
 - réaction violente à l'encontre d'un huissier qui viendrait procéder à une saisie [Mais la rébellion n'est pas constituée en cas de réaction violente à l'encontre d'un huissier qui viendrait procéder à la signification d'une décision de justice.],
 - refus violent de se soumettre aux forces de l'ordre venant disperser des grévistes après que la grève ait été déclarée illégale ;
- opposition à l'exécution de mandats de justice :
 - o refus de se soumettre à un mandat de dépôt ou d'amener,



o refus de se soumettre aux réquisitions d'un OPJ agissant sur commission rogatoire.

Si des violences envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public sont exercées seulement par un sentiment d'inimitié ou de haine vis-à-vis de ce dernier, considéré dans sa personne, et non pour mettre obstacle à l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice, le délit de rébellion n'est pas constitué.

La rébellion et les violences envers les dépositaires de l'autorité publique sont deux infractions distinctes. Elles sont réprimées séparément.La première constitue une atteinte à l'administration publique, la seconde une atteinte à l'intégrité physique de la personne.

Exemple : un individu, ayant opposé une résistance violente à un agent de la force publique et lui ayant porté des coups, se rend coupable tout à la fois du délit de rébellion et du délit de coups à agent. Les deux infractions sont de nature différente et les peines distinctes.

2.1.3) Élément moral

Pour caractériser l'intention coupable, il suffit que l'auteur agisse en connaissance de cause en vue de s'opposer à l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque la rébellion est commise :

- soit en réunion (au moins deux personnes);
- soit armée ;
- soit en réunion et armée.

Seule la personne qui se rebelle en étant porteuse d'une arme se rend coupable de rébellion armée ou de rébellion armée commise en réunion si une ou plusieurs autres personnes, même non armées, participent à la rébellion. Sauf application des règles de la complicité, la personne non armée qui se rebelle en même temps qu'une personne armée n'encourt donc pas les peines de l'article 433-8, mais celles de l'article 433-7.

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Rébellion	Délit	CP, art. 433-6 et 433-7, al. 1	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros
Rébellion commise en réunion		CP, art. 433-6 et 433-7, al. 2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Rébellion armée	_	CP, art. 433-6 et 433-8, al. 1	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Rébellion armée commise en réunion		CP, art. 433-6 et 433-8, al. 2	Emprisonnement de dix ans Amende de 150 000 euros

2.4) Tentative

La tentative de cette infraction n'est pas punissable (CP, art. 121-4).



2.5) Disposition particulière concernant les détenus

Aux termes de l'article 433-9 du Code pénal, lorsque l'auteur de la rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu.

2.6) Infractions particulières

2.6.1) Obstacle à l'exercice des fonctions des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Il s'agit du fait, par toute personne, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Ce délit est prévu et réprimé par les articles L. 531-1 et L. 531-2 du Code de la consommation. Il est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

2.6.2) Rébellion, violences ou voies de fait contre les agents de l'administration habilités au contrôle des impôts

Ce délit est prévu par l'article 1815 du Code général des impôts, et réprimé par l'article 433-6 du Code pénal.

3) Provocation à la rébellion

3.1) Éléments constitutifs

3.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 433-10, alinéa 1, du Code pénal.

3.1.2) Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe une provocation directe à la rébellion ;
- lorsque la provocation se manifeste par des cris, des discours publics, des écrits affichés ou distribués ou par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image.

3.1.3) Élément moral

L'intention coupable est nécessaire.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à la rébellion	Délit	CP, art. 433-10, al. 1	Emprisonnement de deux mois Amende de 7 500 euros



Aux termes de l'article 433-10, alinéa 2, du Code pénal, si le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.



Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

